

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 809 Rect.

présenté par
M. Carrez

à l'amendement n° 526 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 47

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à dix pour cent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement tend à préciser que l'étalement de l'entrée en vigueur des fractions intercommunales d'un EPCI à fiscalité additionnelle dans une nouvelle commune rattachée ne trouvera pas à s'appliquer lorsque le rapport entre le taux communal et le taux intercommunal est eu important (inférieur à 10%).